

Mérignac Soleil

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

Entre :

Bordeaux Métropole,
représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2024/118 du 15 mars 2024, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, désigné ci-après le concédant,
d'une part,

et

d'autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) représentée par son Directeur Général, M Jérôme Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2024 et désignée ci-après la société, ou la SPL, ou le concessionnaire,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole, a approuvé :

Par délibération n° 2018-449 en date du 6 juillet 2018, Bordeaux Métropole a concédé à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de l'opération d'aménagement Mérignac Soleil Chemin Long, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2021-5 en date du 29 janvier 2021, un avenant 1 puis un avenant 2 au traité de concession ont été notifiés pour ajuster le montant de la participation.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation de la Bordeaux Métropole est fixé à l'article 15.3 du traité de concession.

Conformément à l'article 15.6 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le concessionnaire pourra solliciter le versement par le concédant d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. »

Dans le plan de trésorerie prévisionnel du CRFA 2023, le concessionnaire fait apparaître un besoin de trésorerie à partir de 2025.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL d'une avance de trésorerie destinée à financer l'opération Mérignac Soleil.

Cette avance doit permettre à la SPL d'engager les frais d'acquisitions de terrains, de travaux, de maîtrise d'œuvre de l'opération et autres dépenses.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération fait apparaître un besoin de trésorerie nécessaire à la réalisation de l'opération. Le montant de l'avance est fixé à 11 000 000 euros à verser selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Sans pouvoir dépasser le montant maximum d'encours de 11 000 000 euros, l'avance sera versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie recalés et justifiés dans le cadre des Comptes Rendus Financiers et d'Activités (CRFA) annuels (Annexe 2c).

A titre indicatif, l'avance de trésorerie fera l'objet d'une mobilisation prévisionnelle selon l'échéancier suivant :

- 2 500 000 euros en 2025,
- 8 500 000 euros en 2026.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 60 jours après réception de la demande par Bordeaux Métropole.

Dans le cas où l'avance serait remboursée en tout ou partie, les nouveaux acomptes seront versés au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés dans le cadre des Comptes Rendus Financiers et d'Activités (CRFA) annuels (Annexe 2c) de la concession sans pouvoir dépasser le montant de 11 000 000 € d'encours d'avance.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et expirera à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

A/Clause générale

A titre indicatif, l'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement prévisionnel selon l'échéancier du Compte Rendu Financier et d'Activité de l'année 2023 (CRFA Annexe 2c) suivant et au plus tard au terme de la durée de la convention :

- 1 500 000 euros en 2027
- 2 000 000 euros en 2028
- 2 000 000 euros en 2029
- 2 500 000 euros en 2031
- 2 000 000 euros en 2032
- 1 000 000 euros en 2033

Cet échéancier de remboursement pourra évoluer au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés de trésorerie dans le cadre du Compte Rendu Financier et d'Activité annuel (Annexe 2c) de la concession.

B/Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 5A et de façon tout à fait exceptionnelle, la collectivité pourra obtenir

le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 5, après accord du Conseil d'administration de la SPL,

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SPL pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification, autre que celles exposées aux articles 3 et 5, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole
Jérôme Goze
Directeur Général

Pour Bordeaux Métropole
Christine Bost
Présidente